

No de résolution
ou annotation

14 SEPT. 2026

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

Ouverture de la séance

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 14 septembre 2026 à 20 heures, à l'Édifice P.-Benoit, et à laquelle participent les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Sylvain Ouimet

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers :

Jean-François Provencher
Guillaume Naud
Marianne Lavallée
Isabelle Mainguy
Jérémy Béland

Tous, membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur François Godin-Bellerive est absent.

Madame Karine St-Arnaud, directrice générale et greffière-trésorière, assiste à cette séance.

Adoption de l'ordre du jour

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie de l'ordre du jour, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que rédigé;

QUE ledit ordre du jour est considéré comme ouvert.

Adoption du procès-verbal de la séance du 10 août 2026

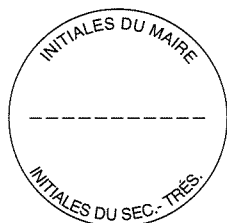
Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Marianne Lavallée
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal de la séance du 10 août 2026 est adopté tel que rédigé.

279-09-26

280-09-26



No de résolution
ou annotation

281-09-26

c.c. 338

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

Adoption des comptes

Proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise le paiement des factures apparaissant au bordereau des comptes à payer présenté à la séance du mois de septembre 2026 : 515 536,13 \$ concernant les dépenses courantes;

QUE le conseil approuve également la liste des paiements effectués durant le mois d'août 2026 au montant de 219 906,71 \$.

Première période de questions

Le conseil procède à la première période de questions portant sur des sujets n'apparaissant pas à l'ordre du jour.

L'intégralité de la période de questions est accessible à partir de l'enregistrement de la séance, sur le site Internet de la municipalité.

282-09-26

c.c. 338

Travaux extérieurs – Réfection de la galerie au Couvent de Deschambault

ATTENDU QUE des travaux extérieurs sont requis sur la galerie (sortie de secours) du côté sud du Couvent de Deschambault;

ATTENDU QUE Construction Rénovation Christopher inc. dépose une offre de services pour ces travaux au montant de 7 820 \$ taxes exclues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marianne Lavallée
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil octroie le mandat de réparation des rampes du 2^e étage du Couvent de Deschambault à Construction Rénovation Christopher inc. avec un montant budgétaire d'environ 10 000 \$ taxes exclues.

Présentation et dépôt du rapport de l'auditeur indépendant et états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025

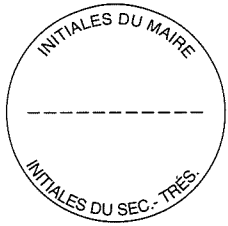
Karine Trottier de la société Mallette S.E.N.C.R.L., présente les états financiers consolidés et le rapport financier consolidé 2025 pour la municipalité de Deschambault-Grondines, tels que déposés par la directrice générale et greffière trésorière.

Le sommaire des états financiers déposé sera publié sur le site Internet de la municipalité.

283-09-26

Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2025 et le rapport du vérificateur externe

ATTENDU QU'en conformité avec l'article 176.2.2 du Code municipal, Monsieur le maire Sylvain Ouimet fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport



No de résolution
ou annotation

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le rapport soit publié sur le site Internet de la municipalité et dans le Bulletin municipal Le Phare.

284-09-26

c.c. 338

Fin de la période de probation d'un employé

ATTENDU QUE, suivant la résolution 073-03-26 adoptée le 9 mars 2026, le conseil retient les services d'Éric Harvey au poste de journalier spécialisé aux travaux publics, et ce, avec une période de probation de six mois, conformément aux Politiques de gestion des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil retient les services d'Éric Harvey au poste de journalier spécialisé aux travaux publics et lui accorde à compter du 16 septembre 2026, le titre d'employé permanent avec les conditions de travail qui s'y rattachent.

285-09-26

Abrogation de la résolution 254-08-26 – Attribution des dossiers aux élus municipaux

ATTENDU QUE, par la résolution 254-08-26 adoptée le 10 août dernier, le conseil nomme à titre de représentant de la municipalité au sein du conseil d'administration de la Régie portneuvoise de protection incendie (RÉPPI), Guillaume Naud, conseiller, et Sylvain Ouimet, à titre de substitut;

ATTENDU QU'en vertu des règles de constitution de la RÉPPI, le maire doit être le représentant principal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marianne Lavallée
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil abroge la résolution 254-08-26.

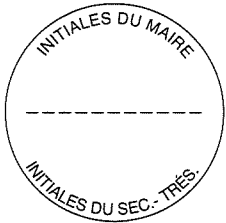
286-09-26

c.c. 338

Mandat d'accompagnement par des chercheurs externes

ATTENDU QUE la municipalité souhaite bénéficier d'avis scientifique externe supplémentaire entourant le projet d'implantation d'une usine de biométhanisation dans le parc éco-industriel Thérèse-Sauvageau;

ATTENDU QUE l'IRDA est en mesure de répondre aux questions des membres du conseil en lien avec ce projet, et dépose une offre de services au coût de 7 525 \$ taxes exclues;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Provencher
Appuyé par Jérémie Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité retient les services de l'IRDA, pour la réalisation d'un document d'information complémentaire au coût de 7 525 \$ taxes exclues.

287-09-26

c.c. 338

Activité de financement – Fondation de l'École secondaire de Saint-Marc

ATTENDU QU'a lieu le samedi 17 octobre prochain, la 17^e édition de la soirée vins et fromages, laquelle a pour principal objectif de soutenir la réussite et la persévérance scolaire des élèves de l'École secondaire de Saint-Marc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marianne Lavallée
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise l'achat de 4 billets au coût de 80 \$ l'unité et en autorise le paiement.

288-09-26

c.c. 338

Demande de soutien financier par la CAPSA

ATTENDU QUE la CAPSA (Corporation d'aménagement et de protection de la Sainte-Anne), est l'organisme de bassin versant reconnu sur l'ensemble du territoire par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) vient assurer une permanence à l'organisme, mais que la convention de financement ne l'autorise pas à investir une partie de ce montant pour répondre à des problématiques sur le terrain;

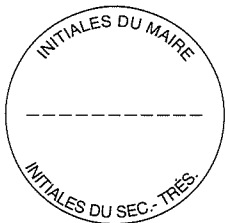
ATTENDU QUE la CAPSA s'est donnée comme mission d'offrir une expertise à la communauté afin d'harmoniser les activités humaines aux enjeux liés à l'eau et son écosystème;

ATTENDU QUE la CAPSA sollicite un soutien financier de l'ordre de 1 700 \$ pour l'année 2026, afin de la soutenir dans ses activités pour mettre en œuvre une gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) des cours d'eau qui traversent la municipalité et que le financement demandé est déterminé selon la proportion de la population et de la superficie de la municipalité située dans sa zone d'intervention;

ATTENDU QUE la municipalité reconnaît la qualité des services et des interventions de la CAPSA au sein de la région;

ATTENDU QUE la municipalité requiert les services de la CAPSA pour la réalisation de plusieurs projets sur son territoire et contribue ainsi au maintien de cet organisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers



No de résolution
ou annotation

289-09-26

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

QUE la municipalité autorise une contribution financière à la CAPSA au montant de 1 700 \$ pour l'année 2026, et en autorise le paiement.

Disposition de biens appartenant à la municipalité

ATTENDU QUE la responsable des travaux publics par intérim soulève que du matériel entreposé n'est plus utile pour la municipalité;

ATTENDU QUE ces biens sont les suivants :

- Deux remorques;
- Une structure et toile de type auvent;
- Une faucheuse;
- Une clôture décorative;
- Un abattant de véhicule « tailgate ».

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil autorise la publication d'un appel d'offres sur les canaux de communications de la municipalité afin d'inviter les personnes intéressées à acquérir ce matériel, à déposer une offre à la municipalité.

290-09-26

Adoption du règlement N°359-26 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement N°327-25 et ses amendements, ainsi que le règlement N°207-17

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

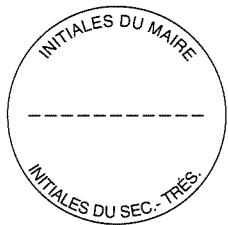
ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 août 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de mentionner qu'aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption n'a été effectué;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marianne Lavallée
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°359-26 est adopté et qu'il est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°359-26 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement N°327-25 et ses amendements, ainsi que le règlement N°207-17* »

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION I APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT
TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

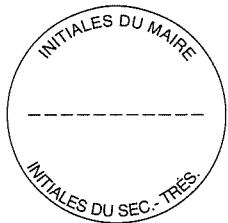
SECTION II DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigée par les articles 29 ou 30 de la



No de résolution
ou annotation

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

« *Contrat* » :

LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement (le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande).

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

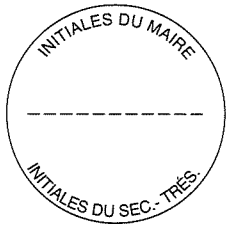
« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

**SECTION III CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI
DES CONTRATS**

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

**SECTION IV RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ
À GRÉ**

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

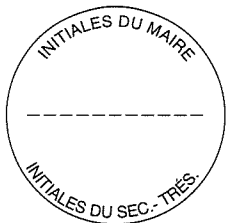
La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le



No de résolution
ou annotation

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

- 10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

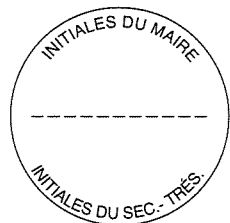
À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

- 10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

- 10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

- 10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

- 12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.
- 12.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.
- 12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration;
 - b) Les stations-service;
 - c) Les pharmacies;
 - d) Les quincailleries;
 - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques;
 - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V

RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

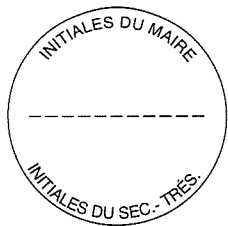
13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue à la direction générale ou à son substitut le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-MST

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

17. Secrétaire du comité de sélection

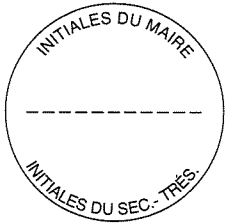
Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.



No de résolution
ou annotation

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI

MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-MST

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII

GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

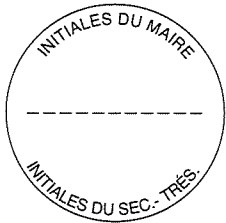
23. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise à la direction générale;

la modification doit faire l'objet d'une recommandation de la direction générale et ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :

- i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;



No de résolution
ou annotation

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

- b) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant en vertu du montant autorisé selon sa délégation de dépense.

24. Modification à un contrat de gré à gré

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par la direction générale.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII GESTION DES SANCTIONS

25. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

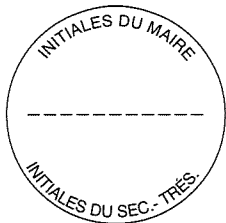
26. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-MST

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d’une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

28. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

29. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d’un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S’il est un employé de la municipalité, il s’expose aux sanctions de l’article 27.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Absence d’effet rétroactif

Le présent règlement n’a pas d’effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s’appliquent aux processus d’octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

31. Remplacement

Le présent règlement abroge les règlements N°327-25 et ses amendements ainsi que le règlement N°207-17.

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 14^e JOUR DU MOIS DE
SEPTEMBRE 2026.**

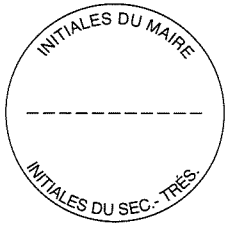
Embauche d’une préposée à l’entretien ménager

ATTENDU QU’un appel de candidatures a été publié afin de pourvoir un poste de préposé à l’entretien ménager à temps partiel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Marianne Lavallée
Et adopté à l’unanimité des conseillers

291-09-26

c.c. 338



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

QUE le conseil, suivant la recommandation de la directrice générale adjointe et du responsable adjoint aux travaux publics, retient les services de Lydia Nadeau, à titre de préposée à l'entretien ménager à temps partiel, et ce, suivant les conditions de travail définies par les Politiques de gestion des ressources humaines.

292-09-26

Demande de permis de colportage – Cogeco Connexion

ATTENDU QUE l'entreprise Cogeco Connexion désire offrir et faire connaître aux citoyens de la municipalité, ses services de câblodistribution, internet et téléphonie;

ATTENDU QUE le colportage est réglementé sur le territoire de la municipalité et que selon le 2^e paragraphe de l'article 6.1 du règlement 338-25 (RMU-2025) il est nécessaire d'obtenir au préalable un permis pour offrir des services d'utilité publique;

ATTENDU QUE le conseil souhaite réduire les risques de fraudes occasionnés par le passage des entreprises par du colportage et qu'ils considèrent qu'il y a d'autres méthodes pour informer les citoyens de leurs produits et services;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil refuse à l'entreprise Cogeco Connexion, l'autorisation de circuler sur le territoire afin d'offrir ses services de câblodistribution, internet et téléphonie, et ce, selon le Règlement municipal uniformisé N°338-25.

293-09-26

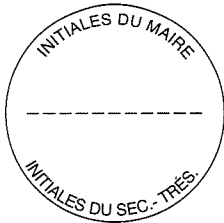
Adoption du règlement N°360-26 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme N°128-11 afin de préciser certaines modalités ainsi que la tarification applicable aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme N°128-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation et de prévoir la forme de la demande pour les projets relatifs aux installations d'élevage ne faisant pas l'objet d'un permis de construction ainsi que pour l'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès n'étant pas associée à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour un changement d'usage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter les modalités applicables au renouvellement d'un certificat d'autorisation car seules celles pour un permis de construction existent;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier la section du règlement traitant de l'attestation de conformité des installations septiques afin de permettre la remise d'un autre formulaire que celui prévu à l'annexe II du règlement;



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-MST

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser la nature de « autres travaux majeurs » dans le tableau des tarifs pour les permis de construction autant pour les bâtiments principaux que complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire, certains usages autres que résidentiels effectuent des travaux majeurs sur leurs bâtiments complémentaires et qu'il y a lieu d'ajuster les tarifs en conséquence;

CONSIDÉRANT QU'aucun tarif n'avait été indiqué à ce règlement concernant les projets relatifs aux installations d'élevage dont les interventions ne nécessitent pas de permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 août 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°360-26 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°360-26 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme N°128-11 afin de préciser certaines modalités ainsi que la tarification applicable aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation* ».

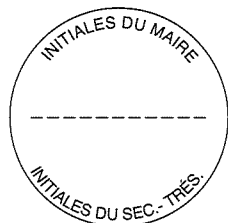
ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à :

- Ajouter la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation et prévoir la forme d'une demande pour les projets relatifs à une installation d'élevage et pour l'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès n'étant pas associée à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour un changement d'usage;
- Ajouter des précisions aux modalités applicables au renouvellement d'un certificat d'autorisation;
- Ajuster les modalités concernant l'attestation de conformité pour les permis d'installation septique;
- Préciser la définition de « autres travaux majeurs » dans le tableau des tarifs des permis de construction et modifier le tarif applicable pour la transformation, l'agrandissement ou autres travaux majeurs des autres usages;
- Modifier le tableau des tarifs des certificats d'autorisation pour ajouter les projets relatifs à l'installation d'élevage et ajuster la ligne concernant les projets relatifs au stationnement et à une allée d'accès.

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

ARTICLE 4 : **NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le premier alinéa, de la sous-section 4.4.1 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme intitulée « *Nécessité d'un certificat d'autorisation* », est modifié par l'ajout des deux paragraphes suivant à la suite de l'énumération :

- 14° L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales, le remplacement ou la conversion en tout ou en partie d'un type d'élevage ainsi que la réutilisation d'une installation d'élevage dont les activités ont été interrompues ou abandonnées ne faisant pas l'objet d'un permis de construction;
- 15° L'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès n'étant pas associée à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour un changement d'usage.

ARTICLE 5 : **AJOUT DE MODALITÉS POUR CERTAINES DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La sous-section 4.4.2 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme intitulée « *Forme de la demande* » est modifiée par l'ajout de ces deux articles, soit 4.4.2.14 et 4.4.2.15 :

4.4.2.14 Projet relatif à une installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales, le remplacement ou la conversion en tout ou en partie d'un type d'élevage ainsi que la réutilisation d'une installation d'élevage dont les activités ont été interrompues ou abandonnées ne faisant pas l'objet d'un permis de construction sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation. Une telle demande doit être accompagnée des renseignements et documents énumérés au paragraphe 3 de l'article 4.3.2.1 du présent règlement.

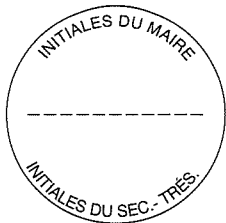
4.4.2.15 L'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès

L'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès, ne faisant pas l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour un changement d'usage, est assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle indiquant le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des accès au terrain ainsi que des éléments d'aménagement paysager;*

ARTICLE 6 : **RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Une sous-section concernant le renouvellement d'un certificat d'autorisation est ajoutée à la section 4.4 intitulée « *Certificat d'autorisation* », et se lit comme suit :



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-MST

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

4.4.5 Renouvellement d'un certificat d'autorisation

Les travaux faisant l'objet d'un certificat d'autorisation doivent être finalisés à l'intérieur du délai fixé à l'article 4.4.4.1. Exceptionnellement, un nouveau certificat d'autorisation peut être délivré par l'inspecteur en bâtiment pour poursuivre les travaux et achever ceux-ci aux conditions suivantes :

- 1° Le requérant adresse par écrit une nouvelle demande et précise les motifs pour lesquels il n'a pu compléter les travaux dans le délai fixé;*
- 2° Le requérant s'engage par écrit à terminer les travaux à l'intérieur du délai fixé au nouveau certificat;*
- 3° Le tarif prévu à la sous-section 5.2.4 du présent règlement est reconduit et a été payé.*

En aucun cas, un certificat d'autorisation ne peut être renouvelé une deuxième fois pour finaliser les travaux. Si le détenteur d'un certificat d'autorisation poursuit les travaux sans un certificat d'autorisation valide ou à la suite de l'expiration de son certificat, celui-ci commet une infraction et est passible des pénalités prévues au règlement.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE FOURNIR UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ POUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le premier aliéna de la sous-section 4.6.5 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme intitulé « *Obligation de fournir une attestation de conformité* » est modifié comme suit :

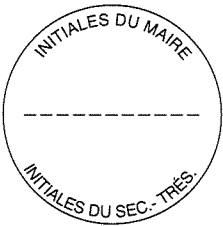
Dans les trente (30) jours suivant la réalisation des travaux, le requérant du permis d'installation septique doit déposer à la municipalité une attestation de conformité des travaux apparaissant à l'annexe II du présent règlement ou tout autre document dans lequel figure exactement les données demandées aux parties 1 à 4 du formulaire municipal de l'annexe II. Cette attestation doit être dûment remplie et signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ayant procédé à la surveillance des travaux.

ARTICLE 8 : TABLEAU RELATIF AUX TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tableau de la sous-section 5.2.3 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme indiquant les tarifs des permis de construction est modifié des façons suivantes :

- Par l'ajout de la note 2, insérée à la fin de « autres travaux majeurs » à la deuxième colonne et cela pour les deux types de bâtiments, soit le bâtiment principal et le bâtiment complémentaire, laquelle est reportée au bas du tableau et se lit comme suit :

« ² Les travaux majeurs correspondent à des travaux qui affectent la charpente, la structure, la fondation ou les divisions intérieures d'un bâtiment ou à des travaux dont la valeur est estimée à plus de 50 000 \$. »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines

- Par la modification du tarif apparaissant dans la case située à l’intersection de la colonne « autres usages » et de la ligne « transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs » pour un bâtiment complémentaire.

TYPE D'INTERVENTION		TARIF \$	
		USAGE RÉSIDENTIEL	AUTRES USAGES ¹
Bâtiment principal	Nouvelle construction ou implantation	60 \$ (pour le 1er logement) 40 \$ (par logement additionnel)	50 \$ de base + 1,00 \$ pour chaque 1 000 \$ du coût estimé des travaux
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs ²	25 \$	50 \$ de base + 1,00 \$ pour chaque 1 000 \$ du coût estimé des travaux
	Ajout de parties saillantes (patio, galerie, terrasse, etc.)	25 \$	50 \$
Bâtiment complémentaire	Nouvelle construction ou implantation	25 \$	25 \$
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs ²	25 \$	25 \$ de base + 1,00 \$ pour chaque 1 000 \$ du coût estimé des travaux
Autres constructions	Piscine	25 \$	25 \$
	Autres	25 \$	25 \$

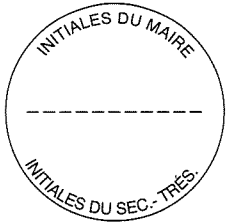
¹ Comprend les usages de type commercial, industriel, institutionnel, etc.
² Les travaux majeurs correspondent à des travaux qui affectent la charpente, la structure, la fondation ou les divisions intérieures d’un bâtiment ou à des travaux dont la valeur est estimée à plus de 50 000 \$.

ARTICLE 9 : **TABLEAU RELATIF AUX TARIFS DES CERTIFICATS D’AUTORISATION**

Le tableau de la sous-section 5.2.4 du règlement relatif à l’administration des règlements d’urbanisme indiquant les tarifs des certificats d’autorisation est modifié des façons suivantes :

- Par le retrait du 2e item, énuméré dans la case associée au type d’intervention « Changement d’usage ou de destination en tout ou en partie d’un immeuble » soit, « Aménagement ou agrandissement d’une aire de stationnement »;
- Par l’ajout des deux lignes suivantes:

Installation d’élevage (intervention ne faisant pas l’objet d’un permis de construction)	50 \$
Aménagement, agrandissement ou modification d’une aire de stationnement ou d’une allée d’accès (intervention ne faisant pas l’objet d’un permis de construction ou d’un certificat d’autorisation pour changement d’usage)	25 \$



No de résolution
ou annotation

294-09-26

Formules Municipales - No 5614-MST

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 14^E JOUR DU MOIS DE
SEPTEMBRE 2026.**

**Adoption du règlement N°361-26 modifiant le règlement N°140-12 constituant
un Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) afin de retirer l'attribution des
sièges par secteur de résidence, et ajouter la fonction de vice-président**

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le règlement N° 140-12 constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU), et que le conseil désire modifier ce règlement afin de revoir les modalités de désignation du président et du vice-président ainsi que les modalités relatives au mandat des membres du comité;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier un règlement constituant un tel comité;

ATTENDU QUE le conseil souhaite retirer les dispositions attribuant certains sièges selon le secteur de résidence des membres, dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Deschambault-Grondines;

ATTENDU QUE le conseil souhaite prévoir la désignation annuelle d'un vice-président, en plus du président, afin que celui-ci puisse remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°361-26 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : TITRE

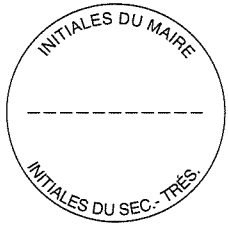
Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°361-26 modifiant le règlement N°140-12 constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de retirer l'attribution des sièges par secteur de résidence, et ajouter la fonction de vice-président* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement N°140-12 constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de retirer l'attribution des sièges selon le secteur de résidence des membres, de prévoir la désignation annuelle d'un président et d'un vice-président, et de préciser la durée ainsi que les modalités de renouvellement du mandat des membres du comité.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU
RÈGLEMENT N°140-12**

L'article 6 du règlement N°140-12 est modifié et doit se lire dorénavant comme suit :

" ARTICLE 6 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Au cours du mois de janvier de chaque année, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) désigne son président et son vice-président.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président assume la fonction du président pour présider l'assemblée. "

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DU
RÈGLEMENT N°140-12**

L'article 10 du règlement N°140-12 est modifié et doit se lire dorénavant comme suit :

" ARTICLE 10 DURÉE DU MANDAT

La durée des mandats est fixée à deux ans pour tous les membres. Elle se calcule à compter de la nomination par résolution du conseil.

- Au 1er janvier des années paires, les sièges 3, 4 et 5 sont renouvelables.
- Au 1er janvier des années impaires, les sièges 6, 7 et 8 sont renouvelables.

Les sièges 1 et 2 sont occupés par les membres du conseil.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant. "

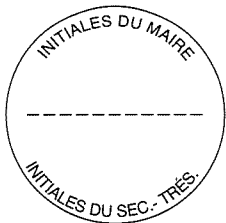
ARTICLE 6 : AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement N°140-12 constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 14^E JOUR DU MOIS DE
SEPTEMBRE 2026.**



No de résolution
ou annotation

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

Jérémy Béland dénonce ses intérêts pour le point ci-dessous qui est soumis à l'approbation des membres du conseil. Il se retire de la séance à 20 h 55. Le quorum est maintenu.

295-09-26

Demande de modification de permis – Nouvelle résidence - 32, rue Trottier

ATTENDU QU'une demande de modification de permis pour le revêtement extérieur et le solage est présentée à la municipalité pour la nouvelle résidence à être construite sur le lot 6 615 723 en zone Rb-103;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle ne respecte pas le critère de l'article 5.8.3.1, 4^o paragraphe de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à la majorité des membres du conseil

QUE le conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, n'autorise pas l'inspectrice en bâtiment et en environnement à modifier le permis émis.

Jérémy Béland est de retour à 20 h 57 et reprend son siège à la table des délibérations du conseil.

296-09-26

Demande de dérogation mineure - Empiètement dans la marge de recul avant - 36, rue Trottier

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure est déposée afin de permettre en cour avant, un empiètement de 2,2 m pour la galerie d'une nouvelle résidence à être construite sur le lot 6 615 724 en zone Rb-103;

ATTENDU QUE selon le règlement de zonage N°125-11, à la sous-section 10.2.1, la norme d'empiètement permet 1,2 mètre dans la marge de recul avant;

ATTENDU QUE la demande ne contrevient pas à d'autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le demandeur démontre que l'application du règlement a pour effet de lui causer un préjudice sérieux;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) reconnaît le préjudice causé au demandeur par l'application du règlement;

ATTENDU QUE l'autorisation de dérogation mineure ne risque pas de porter atteinte à la jouissance et au droit de propriété des immeubles voisins;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ATTENDU QUE l'autorisation d'une telle dérogation mineure n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de santé publique;

ATTENDU QUE l'autorisation de la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement et au bien-être général;

CONSIDERANT QUE tous les critères prescrits par la LAU aux articles 145.2, 145.4 et 145.5 ont été analysés et que la demande respecte ceux-ci;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'autoriser la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure N°11-2026 a été publiée le 20 juillet 2026;

ATTENDU QUE la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre :
Aucune intervention

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure et autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement, à délivrer le permis de construction demandé.

297-09-26

Demande de permis de construction - Bâtiment complémentaire - 94, chemin du Roy

ATTENDU QU'une demande de permis de construction est déposée pour l'ajout d'un bâtiment complémentaire de type gazebo en cour arrière sur le lot 3 926 702, en zone Af/b-206;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle ne respecte pas un des critères de l'article 5.5.3.1, 6^o paragraphe de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

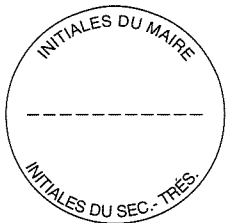
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis demandé selon les plans présentés, mais **conditionnellement** à ce que les matériaux s'harmonisent avec ceux de la maison.

298-09-26

Demande de permis - Rénovations - 410A, chemin du Roy

ATTENDU QU'une demande de modification de permis pour l'ajout de panneaux solaires est présentée à la municipalité pour la propriété située sur le lot 3 235 061, en zone A-213;



No de résolution
ou annotation

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à la majorité

QUE le conseil, refuse l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis demandé selon les plans présentés.

299-09-26

Demande de certificat d'autorisation - Démolition - 153, 2^e Rang

ATTENDU QU'une demande de certificat d'autorisation est déposée pour démolir le bâtiment principal situé sur le lot 3 233 543, en zone Cb-301;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les objectifs de la sous-section 5.4.1 de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le certificat d'autorisation.

300-09-26

Demande de permis - Rénovations - 514, chemin du Roy

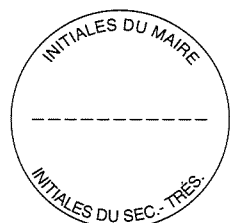
ATTENDU QU'une demande de permis est déposée pour rénover la toiture et les joues des lucarnes du bâtiment principal situé sur le lot 3 233 187, en zone A-214;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ainsi qu'aux dispositions du règlement de zonage N°125-11, partie 2 et qu'elle respecte les critères de l'article 5.3.3.3, 3^o paragraphe de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis demandé selon les plans

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

présentés, mais **conditionnellement** à ce que le 2^e choix soit utilisé pour le revêtement de la toiture et pour le revêtement des joues des lucarnes.

301-09-26

Demande de permis de construction - Terrasse et muret - 960, chemin du Roy

ATTENDU QU'une demande de permis de construction est déposée pour aménager une terrasse avec une rampe et un muret en façade, dans la cour latérale d'une résidence située sur le lot 3 927 375, en zone A-217;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ainsi qu'aux dispositions du règlement de zonage N°125-11, partie 2 et qu'elle respecte les critères des articles 5.3.3.2, 3^e paragraphe et 5.5.3.3 2^e et 3^e paragraphe de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Marianne Lavallée
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis de construction, en fonction des plans et matériaux présentés.

302-09-26

Demande de modification de permis - Partie saillante - 960, chemin du Roy

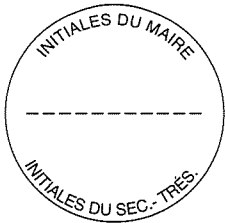
ATTENDU QU'une demande de modification de permis pour la galerie en façade est présentée à la municipalité afin de construire un escalier au bout de la galerie au lieu de perpendiculaire et de recouvrir le dessous de la galerie, et ce, pour la résidence située sur le lot 3 927 375, en zone A-217;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ainsi qu'aux dispositions du règlement de zonage N°125-11, partie 2 et qu'elle respecte les critères de l'article 5.5.3.2, 3^e paragraphe de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis de construction, en fonction des plans et matériaux présentés.



No de résolution
ou annotation

303-09-26

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

**Demande de modification de permis - Bâtiment complémentaire - 960, chemin
du Roy**

ATTENDU QU'une demande de modification de permis pour l'orientation de la toiture, est présentée à la municipalité pour la résidence située sur le lot 3 927 375, en zone A-217;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ainsi qu'aux dispositions du règlement de zonage N°125-11, partie 2 et qu'elle respecte les critères de l'article 5.5.3.1, 6° paragraphe de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis de construction en fonction des plans et matériaux présentés, et **suggère fortement** d'harmoniser la pente de la toiture avec celle du bâtiment principal.

304-09-26

Demande de permis - Nouvelle résidence – 16, rue Trottier

ATTENDU QU'une demande de permis est déposée à la municipalité pour la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale sur le lot 6 615 719, en zone Rb-103;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle ne respecte pas certains critères des articles 5.8.3.1 et 5.8.3.3 de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

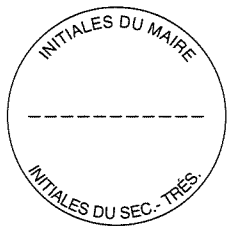
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, n'autorise pas l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis de construction demandé et exige le dépôt de nouveaux plans.

305-09-26

Demande de permis - Nouvelle résidence - 24, rue Trottier

ATTENDU QU'une demande de permis est déposée à la municipalité pour la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale sur le lot 6 615 721, en zone Rb-103;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) et qu’elle ne respecte pas certains critères des articles 5.8.3.1 et 5.8.3.3 de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l’ordre du jour de l’assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d’urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, n’autorise pas l’inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis de construction demandé et exige le dépôt de nouveaux plans.

306-09-26

Demande de modification de permis – Nouvelle résidence - 8, rue Trottier

ATTENDU QU’une demande de modification de permis pour l’ajout d’un autre revêtement extérieur est présentée à la municipalité pour la résidence située sur le lot 6 615 723, en zone Rb-103;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) et qu’elle respecte les critères de l’article 5.8.3.1, 4° paragraphe de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l’ordre du jour de l’assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d’urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, autorise l’inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis de construction.

307-09-26

Demande de permis - Rénovations - 970, chemin du Roy

ATTENDU QU’une demande de permis est déposée afin d’installer une thermopompe visible de la rue, pour la résidence située sur le lot 4 790 560, en zone A-217;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA), ainsi qu’aux dispositions du règlement de zonage N°125-11, partie 2 et qu’elle ne respecte pas le critère de l’article 5.3.3.3, 3° paragraphe de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l’ordre du jour de l’assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d’urbanisme (CCU) du 31 août dernier;



No de résolution
ou annotation

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

308-09-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis demandé, mais **conditionnellement** à ce que cet équipement soit dissimulé par un écran végétal.

Demande de permis - Rénovations - 106A, rue de l'Église

ATTENDU QU'une demande de permis a été déposée pour changer une porte en cour latérale du bâtiment principal situé sur le lot 5 763 336, en zone M-10;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), qu'elle ne respecte pas un des critères de l'article 5.2.3.2, 3° paragraphe de ce règlement;

ATTENDU QUE cette demande est également assujettie aux dispositions du règlement de zonage N°125-11, partie 2;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Marianne Lavallée
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis demandé, mais **conditionnellement** à ce que le matériel et le modèle demeurent à l'identique.

309-09-26

Demande de permis – Agrandissement d'une résidence - 524, chemin du Roy

ATTENDU QU'une demande de permis a été déposée pour l'agrandissement de la résidence et l'intégration d'un garage à la propriété située sur le lot 3 235 483, en zone Ra-203;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle ne respecte pas les critères de l'article 5.3.3.3, 2° paragraphe de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Guillaume Naud
Et adopté à la majorité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, n'autorise pas l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis de construction demandé et exige le dépôt de nouveaux plans.



No de résolution
ou annotation

310-09-26

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

Demande de permis - Bâtiment complémentaire et terrasse – 192A, chemin du Roy

ATTENDU QU'une demande de permis a été déposée pour construire un gazébo et une terrasse en cour latérale, attenants à la résidence située sur le lot 3 235 375, en zone M-5;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle ne respecte pas le critère de l'article 5.2.3.3, 3^o paragraphe de ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Marianne Lavallée
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis demandé, mais **conditionnellement** à ce que les matériaux s'harmonisent avec les couleurs de la maison.

311-09-26

Demande de modification de permis – Rénovations extérieures - 267, chemin du Roy

ATTENDU QU'une demande de modification de permis pour les fenêtres/contre-fenêtres est présentée à la municipalité pour la résidence située sur le lot 3 235 165, en zone M-13;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au règlement N°129-11 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ainsi qu'aux dispositions du règlement de zonage N°125-11, partie 2;

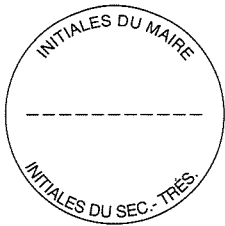
ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour de l'assemblée et des recommandations au procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 31 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil, suivant la recommandation du CCU, autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis de construction en fonction des plans et matériaux présentés.

Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 relativement au nombre de constructions d'agrément pour les terrains de plus de 3 000 m²

Marianne Lavallée, conseillère, donne avis qu'il y aura présentation, lors d'une prochaine séance, d'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage N°125-11 relativement au nombre de constructions d'agrément



No de résolution
ou annotation

312-09-26

c.c. 338

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

(gloriette/gazébo) pour les terrains de plus de 3 000 m² afin de permettre deux constructions au lieu d'une seule.

Relevés topographiques – Remplacement de ponceaux

ATTENDU QUE par la résolution 080-03-26, la municipalité retient les services d'Arpo Groupe conseil pour des services professionnels pour le remplacement de ponceaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'à la suite de la priorisation des interventions et à la définition de la portée des travaux selon l'état des ponceaux, des relevés topographiques doivent être réalisés;

ATTENDU QUE les relevés topographiques sont requis mais exclus du mandat initial;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Marianne Lavallée
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil ratifie l'octroi du mandat à GéniArp pour la réalisation des relevés topographiques des ponceaux, le tout conformément aux normes de dessin MTQ, au montant de 9 950 \$ taxes exclues;

QUE cette dépense est appropriée au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et aux surplus accumulés.

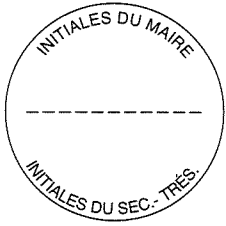
Avis de motion – Règlement déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire afin de modifier la limite de vitesse sur une section du 3^e Rang Est, entre la route Lefebvre et la route Guilbault, et amendant les règlements 132-11 et 195-16

Jean-François Provencher, conseiller, donne avis qu'il y aura présentation d'un projet de règlement déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire afin de modifier la limite de vitesse sur une section du 3^e Rang Est, entre la route Lefebvre et la route Guilbault, et amendant les règlements 132-11 et 195-16.

Dépôt d'un projet de règlement déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire afin de modifier la limite de vitesse sur une section du 3^e Rang Est, entre la route Lefebvre et la route Guilbault, et amendant les règlements 132-11 et 195-16

Jean-François Provencher, conseiller, dépose le projet de règlement déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire afin de modifier la limite de vitesse sur une section du 3^e Rang Est, entre la route Lefebvre et la route Guilbault, et amendant les règlements 132-11 et 195-16.

Le but du règlement est de rendre la limite de vitesse applicable à 30 km/heure sur une section du 3^e rang Est.



No de résolution
ou annotation

313-09-26

c.c. 338

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Deschambault - Grondines

Acquisition d'équipements pour le rinçage du réseau

ATTENDU QUE les travaux de rinçage du réseau d'aqueduc sont essentiels pour maintenir la qualité de l'eau potable et le bon fonctionnement du réseau;

ATTENDU QU'il y a lieu de munir le service des travaux publics d'un équipement adapté pour effectuer les opérations requises dans le cadre des travaux de rinçage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Jérémy Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil ratifie l'achat à Stelem d'un ensemble d'équipements pour le rinçage du réseau au montant de 8 714 \$ taxes exclues.

Récolo

Marianne Lavallée résume les décisions prises par Récolo lors de la dernière rencontre.

Motion de félicitations 10^e édition de la Course du Vieux Moulin

Les membres du conseil municipal tiennent à féliciter les organisateurs de la Course du Vieux Moulin pour leur 10^e édition qui s'est déroulée le 6 septembre dernier et qui connaît, d'année en année un franc succès.

Contribuant à la mise en valeur des saines habitudes de vie, cet événement rassembleur contribue un rayonnement de la municipalité.

Bravo aux organisateurs, aux participants jeunes et moins jeunes pour leur engagement et leur participation.

Informations

Les élus informent des différentes activités à venir sur le territoire.

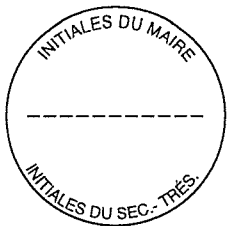
Deuxième période de questions

Le conseil procède à la deuxième période de questions, portant sur des sujets à l'ordre du jour.

L'intégralité de la période de questions est accessible à partir de l'enregistrement de la séance sur le site Internet de la municipalité.

Jérémy Béland dénonce ses intérêts en lien avec une question du public et mentionne qu'il désire intervenir comme citoyen. Il se retire de la table des délibérations du conseil à 21 h 27. Le quorum est maintenu.

Jérémy Béland est de retour à 21 h 36 et reprend son siège à la table des délibérations du conseil.



No de résolution
ou annotation

314-09-26

14 SEPTEMBRE 2026 – 20 HEURES

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines**

Clôture et levée de la séance

ATTENDU QUE l'ordre de jour est épuisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Isabelle Mainguy
Appuyé par Jean-François Provencher
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la présente séance est levée à 21 h 48.

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Deschambault - Grondines